

# VD\_OMNI PE.2019.0371 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0371)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0371 du 4 décembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0371 del 4 dicembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision révoquant une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant turc, séparé de son épouse, une ressortissante suisse et mère de son fils. L'autorité intimée ayant retenu à tort que l'union conjugale des époux avait duré moins de 3 ans, elle n'a dès lors pas examiné si la deuxième condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEI était remplie, à savoir si le recourant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle complète l'instruction et statue sur la base d'une appréciation complète de la situation du recourant.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour du recourant et prononce son renvoi. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant de Turquie, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse. Il convient donc d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

### E. 3

La décision attaquée retient que le droit au regroupement familial conféré par l'art. 42 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) a pris fin et que les conditions permettant la poursuite du séjour en Suisse après dissolution de la famille au sens de l'art. 50 LEI ne sont pas réunies a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). En l'occurrence, force est de constater que les époux se sont séparés en 2016 et que leur séparation est depuis lors définitive. Il est dès lors manifeste que le recourant ne remplit plus les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour, pour regroupement familial, en vertu de l'art. 42

al. 1 LEI, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. b) Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a). Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2, 3.3 et

#### **E. 3.4**

p. 116 s.; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0023 consid. 4b/aa ).  
aa) Le recourant fait valoir que la vie conjugale avec son épouse a duré plus de trois ans. Il ressort du dossier de l'autorité intimée que le recourant a obtenu une autorisation de séjour pour regroupement familial à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse le 15 avril 2013. Le couple a vécu ensemble en Suisse jusqu'au 3 décembre 2016, date à laquelle le recourant a été expulsé du logement familial suite à un ordre d'expulsion immédiate rendu à son égard, confirmé par l'ordonnance d'expulsion rendue le 6 décembre 2016 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est-vaudois. Les époux n'ont pas repris la vie commune depuis. Il convient d'admettre que l'union conjugale entre le recourant et son épouse a duré plus de trois ans. Le dossier de l'autorité intimée ne permet pas de retenir une date de séparation antérieure. bb) L'autorité intimée ayant retenu à tort que l'union conjugale des époux A.\_\_\_\_ B.\_\_\_\_ avait duré moins de trois ans, elle n'a dès lors pas examiné si la deuxième condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEI était remplie, à savoir si le recourant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI.

#### **E. 4**

L'art. 90 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) permet au Tribunal cantonal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, notamment lorsqu'il estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction. En l'espèce, il n'est pas envisageable que l'instruction complémentaire du dossier et l'appréciation du cas se fasse dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal cantonal (PE.2017.0194 du 29 novembre 2017 et les références citées; PE.2016.0225 du 22 décembre 2016). Des motifs d'économie de procédure ne sauraient en effet justifier que l'examen complet de la situation du recourant et la pesée des intérêts pour la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée soient effectués uniquement en dernière instance cantonale. Par conséquent, il appartient au SPOP de statuer à nouveau sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sur la base d'une appréciation complète de la situation de ce dernier, notamment à la lumière des derniers éléments produits.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 et 52 LPA-VD). Conformément à l'art. 55 LPA-VD, le recourant, assisté par un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'Etat de

Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.